

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02115

Numéro SIREN : 509 030 664

Nom ou dénomination : 6GS

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/046128

6EME SENS
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 4 020 euros
14 RUE ALFRED NOBEL 69320 FEYZIN
RCS LYON 509 030 664

DÉCISIONS DU GÉRANT

Fait à FEYZIN
Le 07/09/2023

Je soussigné Monsieur WALID EL HOUWEIJ, agissant en qualité de Gérant de la Société 6EME SENS, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 4 020 euros, ayant son siège social au 14 RUE ALFRED NOBEL, 69320 FEYZIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (LYON) sous le numéro SIREN 509 030 664, prend les décisions suivantes, conformément aux dispositions statutaires :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Décision n°1 - Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts

L'Associée Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Remplacement de la dénomination sociale existante (6EME SENS) par 6GS.

En conséquence, l'article ARTICLE 3 des statuts est modifié comme suit :

"Article ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 6GS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. "

Décision n°2 - Pouvoirs

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Gérant, à toute personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original sera conservé dans les archives de la Société.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Gérant.

Monsieur WALID EL HOUWEIJ

"Certifié conforme"


6GS

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.020 euros

Siège social : 14 rue Alfred Nobel – 69320 FEYZIN

509 030 664 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 07/09/2023

Les soussignés :

Monsieur OUESLATI Nader

Né le 1er septembre 1977 à LYON 69003 De nationalité française

Epoux de Madame Cathia née SEBAOUI le 9 novembre 1976 à LYON 2ème, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 septembre 2002 à VENISSIEUX (69). Demeurant : 20 rue du Puits St Claude - 42800 RIVE DE GIER

Monsieur EL HOUWEIJ Walid

Né le 25 juin 1981 à LYON 69003 De nationalité française

Epoux de Madame Meriam née TADJOURI le 20 septembre 1983 à VAULX EN VELIN (69) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 avril 2008 à VILLEURBANNE (69). Demeurant : 177 Crs du Dr LONG - 69003 LYON

Monsieur OUESLATI Malek

Né le 26 mai 1986 à LYON - 69003

De nationalité française

Epoux de Madame Sahra OUESLATI née MOUSSAOUI à Vaulx en Velin (69) le 24/12/1987 avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 05/10/2013 à Vénissieux (69). Demeurant 8 Clos Gauguin, 38230 CHARVIEU CHAVAGNIEU

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1 – FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le nettoyage et l'entretien de tout local industriel, commercial ou particulier, la vente de tous produits et la prestation de services liée à ces activités.

La réalisation par sous-traitance des travaux du bâtiment tels que second œuvre et finition, plomberie, chauffage/climatisation, électricité, et installation de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Modifications de l'article 2 des statuts en date du 20/06/2019

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le nettoyage et l'entretien de tout local industriel, commercial ou particulier, la vente de tous produits et la prestation de services liée à ces activités.
- La réalisation par sous-traitance des travaux du bâtiment tels que second œuvre et finition, plomberie, chauffage/climatisation, électricité, et installation de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Activité d'entreprise générale du bâtiment

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : 6GS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 388 AVENUE CHARLES DE GAULLE -69200 VENISSIEUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification les associés dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article L 223-30 du Code de Commerce, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Modifications de l'article 4 des statuts en date du 20/06/2019

Le siège social est fixé : 58 Avenue de Bruyères - 69150 DECINES CHARPIEU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification les associés dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article L 223-30 du Code de Commerce, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Modifications de l'article 4 des statuts en date du 06/09/2022

Le siège social est fixé : 14 rue Alfred Nobel – 69320 FEYZIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification les associés dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article L 223-30 du Code de Commerce, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 4.000 euros en numéraire.

Aux termes d'une décision des associés en date du 23 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 Euros par voie d'apport en numéraire et a été porté en conséquence à la somme total de 4.020 Euros.

Ladite somme correspondant à QUATRE CENT DEUX parts sociales de DIX Euros, souscrites en totalité et libérées intégralement, soit QUATRE MILLE VINGT Euros.

Par décisions unanimes des associés du 14 décembre 2021, les associés ont approuvé l'apport de l'intégralité des parts sociales de la Société à la société HOLDING 6EME SENS.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE VINGT Euros, divisé en QUATRE- CENT- DEUX parts sociales de DIX Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société HOLDING 6EME SENS.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Cessions entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées, même à titre gratuit ou faire l'objet de donation, entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant le délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, apport en société, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14 : COMPTE COURANT

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par

décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 15: GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée fixée par les associés au sein de la décision qui les nomme ou par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée dans les conditions prévues à l'article L223-29 du Code de Commerce.

La modification des statuts rendue nécessaire par la désignation d'un nouveau gérant peut être décidée dans les mêmes conditions de majorité.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée générale pour procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le gérant est révocable par décisions des associés prises dans les conditions de l'article L 223- 29 du Code de Commerce.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire :

- Achat, vente, échange, apport de tous fonds de commerce, droits et biens immobiliers ;
- Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, fermeture desdits établissements ;
- Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des

biens de la société ;

- Emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, découverts en banque, non assortis de sûretés ou garanties, d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros ;
- Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- Prêts, crédits ou avances consentis par la société d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros ;
- Effectuer tous achats, échanges et ventes, leasing, crédit-bail mobilier, d'autres biens et droits mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 5.000 Euros HT ;
- Embauche de tout salarié ou apprenti ;
- Constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-

dessus est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Toutefois :

Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

Les parts sociales ne peuvent être transmises que dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

Sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent les chiffres fixés par décret, la transformation en société anonyme, est décidée à la majorité absolue ; l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et les sommes à porter en réserve. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du

Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique ou sa liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Pour copie certifiée conforme

Les associés

M. OUESLATI Nader

Certifié conforme



M. OUESLATI Malek

Certifié conforme



M. EL HOUWEIJ Walid

Certifié conforme



